



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de charte pour le parc national des Calanques (Bouches du Rhône)

n°Ae: 2011 - 52

Avis établi lors de la séance du 28 septembre 2011 - n° d'enregistrement : 007940-01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 28 septembre 2011 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de charte pour le parc national des Calanques

Étaient présents et ont délibéré : Mme Rauzy, MM. Badré, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Rouquès.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Guerber Le Gall, Guth, M. Vernier.

N'ont pas participé à la délibération, en application du § 2.4.1 du règlement intérieur : Mme Vestur, M. Barthod.

*

* *

L'AE a été saisie pour avis sur le projet de charte du Parc National des Calanques, par courrier du président du Groupement d'intérêt public (GIP) des Calanques en date du 29 juillet 2011 parvenu complet à l'Ae le 3 août 2011.

L'AE a consulté le préfet de la région PACA, préfet des Bouches du Rhône au titre de ses compétences en matière d'environnement, et le préfet maritime de la Méditerranée, le 10 août 2011.

Elle a pris en compte l'avis du préfet des Bouches du Rhône en date du 23 septembre 2011 et l'avis du préfet maritime de la Méditerranée en date du 21 septembre 2011.

Sur le rapport de Bertrand Creuchet membre de l'Ae et de Jean Plateau chargé de mission au Commissariat Général au Développement Durable, l'AE a formulé l'avis suivant.

¹ Désignée ci-après par Ae

Résumé de l'avis

Le projet de charte du Parc national des Calanques, soumis à l'avis de l'Ae avec son rapport d'évaluation environnementale, a été élaboré par le groupement d'intérêt public (GIP) des Calanques, chargé de préfigurer l'établissement public du futur parc. L'Ae a examiné la charte et son rapport d'évaluation environnementale au regard de la délimitation proposée pour le cœur du parc et l'aire optimale d'adhésion : cette délimitation ne relève pas formellement de son avis mais détermine le cadre d'application de la charte.

L'Ae a bien noté que le projet de charte comme le projet de délimitation résulte d'une concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes, dans un contexte très complexe associant un patrimoine naturel exceptionnel, la proximité d'une très grande agglomération, une très forte fréquentation et des attentes sociales très diverses.

Conformément à son champ de compétence, les analyses et recommandations de l'Ae portent sur trois domaines :

- la prise en compte de certains enjeux environnementaux particuliers par le projet de charte,
- la qualité de l'évaluation environnementale, au regard des prescriptions juridiques et des enjeux identifiés,
- la clarté des documents, destinés dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions.

En ce qui concerne la prise en compte de certains enjeux environnementaux par le projet,

L'Ae observe :

- que les modalités d'autorisation de la chasse et de la pêche prévues en cœur de parc, assez éloignées de celles retenues dans les autres parcs même lorsque la chasse ou la pêche n'y est pas interdite, posent question par rapport aux objectifs de la loi sur les parcs nationaux. Elles sont susceptibles d'affecter l'évaluation du parc au regard des critères internationaux de classement des espaces protégés ;
- que les conditions de préservation de sites reconnus par la charte comme de valeur exceptionnelle et cependant situés hors cœur de parc, notamment l'archipel du Frioul et la calanque de Port-Miou, peuvent s'avérer particulièrement difficiles dans les limites actuellement envisagées ;
- que la qualité des eaux littorales est essentielle, pour un parc dont la majeure partie de l'aire est maritime, et dans un contexte de pollutions avérées.

Elle rappelle :

- que la réglementation des sites classés², plus restrictive que les dispositions prévues par le projet de charte sur certains points, s'applique, notamment en matière d'autorisation préalable aux travaux à effectuer.

Elle recommande :

- que les règles qui autorisent ou encadrent les pratiques dans le cœur du parc, ainsi que la définition des vocations de certains espaces (trame écologique, franges urbaines), soient précisées dès maintenant, et non renvoyées à des décisions ultérieures du directeur ou du conseil d'administration du parc ;
- que les règles de circulation des engins motorisés fassent l'objet dans la charte d'un encadrement plus précis ;
- que la charte fasse apparaître plus nettement l'implication du parc, avec ses partenaires, dans l'amélioration de la qualité des eaux littorales et la réduction des pollutions.

² Article L.341-10 du code de l'environnement

En ce qui concerne la qualité de l'évaluation environnementale, l'Ae recommande :

- de compléter le rapport d'évaluation, conformément aux prescriptions réglementaires³, par la présentation des raisons qui justifient les choix opérés au regard d'autres solutions envisagées. Cette présentation, renvoyant à l'historique des négociations menées, devrait notamment porter sur la compatibilité des mesures prises avec les principes de la loi sur les parcs nationaux, en particulier sur les enjeux les plus sensibles relatifs à la maîtrise de l'urbanisation et de la fréquentation touristique dans le cœur du parc et en dehors, les outils de maîtrise n'étant pas les mêmes en cœur de parc et en aire optimale d'adhésion ;
- d'explicitier la concordance entre les mesures de la charte et les documents d'objectif des 3 sites Natura 2000 en cours de validation, ces documents destinés à assurer la préservation des habitats et espèces identifiés dans ces sites ayant vocation à devenir des documents de mise en œuvre de la charte ;
- de définir un dispositif de suivi détaillé de la mise en œuvre de la charte (définition précise des indicateurs éventuellement par zone géographique et par thématique, protocoles de suivi, etc...), au-delà des indications très générales données dans le rapport d'évaluation (§ 6.2).

Afin d'améliorer la lisibilité du dossier, l'Ae recommande :

- de réaliser un document de présentation synthétique de la charte, plus clair et compréhensible par le public,
- d'établir un tableau comparatif montrant les évolutions apportées par la création du parc aux règles préexistantes, pour les territoires relevant déjà de statuts de protection (sites classés ou inscrits, réserves naturelles nationales, réserves biologiques domaniales ou dirigées, etc.),
- de simplifier et illustrer par de plus nombreuses cartes la présentation de l'évaluation environnementale,
- de formaliser de manière plus pédagogique les liens entre les différents documents qui seront mis à la disposition du public.

D'autres recommandations plus ponctuelles sont données dans l'avis détaillé ci-après.

³ Article R.122-20 – I 4° du code de l'environnement

Avis détaillé

1 Avis de l'Ae et processus de création du parc

1.1 L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sur les chartes des parcs nationaux

Les deux directives communautaires 85/337/CEE (dite « directive projets ») et 2001/42/CE (dite « directive plans et programmes ») visent à assurer une bonne prise en compte des préoccupations environnementales par des projets, des plans ou des programmes.. Le rôle de l'Ae, dans les avis qu'elle rend, est d'apprécier si l'intégration de ces préoccupations par les pétitionnaires des opérations examinées y est satisfaisante : à défaut, les recommandations de l'Ae visent à en améliorer la prise en compte.

Les chartes de parcs nationaux⁴ constituent, selon les termes de la directive « plans et programmes », des documents définissant le cadre dans lequel la mise en oeuvre de projets pourra être autorisée, notamment en matière de travaux ou de développement d'activités économiques. Elles sont donc soumises à évaluation environnementale et à avis de l'Ae en application de cette directive et des articles R.112-17 et R.122-19 du code de l'environnement, qui la transcrivent en droit français sur ce point.

Elles présentent pourtant, comparées à d'autres plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une double particularité :

- **l'objectif même de l'existence du parc, et donc de la charte, est d'améliorer la préservation de l'environnement par rapport à une situation de référence « sans parc », ou « sans charte » ;**
- **le projet de charte soumis à l'avis de l'Ae, dont l'objet rappelé au § 1.2 ci-après n'est pas le même dans le coeur de parc et dans l'aire d'adhésion, est concerté entre les parties prenantes, les collectivités et l'Etat.**

L'Ae, dans le présent avis, a tenu compte des deux particularités fortes rappelées ci-dessus.

Elle a cherché à apprécier si les choix exprimés dans la charte constituaient du point de vue de la prise en compte des enjeux environnementaux, et sans méconnaître les autres objectifs, un progrès réel par rapport à d'autres choix qui auraient pu être faits aussi et qui, pour certains d'entre eux, ont été envisagés.

Elle n'a en revanche pas de légitimité à intervenir dans la négociation entre acteurs sur la charte : son avis vise à éclairer le public et les parties prenantes pour la dernière phase de cette négociation, voire pour l'amélioration continue qui pourra être apportée à la charte lors des révisions ultérieures prévues par la loi.

C'est sous cet éclairage que le présent avis doit être lu.

1.2 La loi de 2006 et l'évolution des parcs nationaux

La loi n° 2006-438 du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux a modifié la législation antérieure sur de nombreux points, mais en particulier sur les suivants :

- la création d'un « coeur de parc » et d'une « aire optimale d'adhésion », définis par le décret de création. Chaque commune de cette aire optimale d'adhésion décide, au vu notamment de la charte et pour la partie de son territoire située en dehors du coeur, d'adhérer ou non, pour la durée de la charte en vigueur. Le « périmètre du parc national » est alors constitué du coeur et du territoire communal situé dans l'aire optimale d'adhésion des communes ayant décidé d'adhérer ;
- l'existence d'une « charte », concertée entre toutes les parties intéressées avant son approbation par décret, La charte comporte d'une part, dans le coeur de parc, des « Modalités d'application de la réglementation en coeur » dites « MARCoeur », et d'autre part des orientations applicables dans l'aire d'adhésion. Cette charte est révisée ou confirmée au maximum tous les 15 ans.

4 dont l'élaboration a été prescrite par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux (articles L. 331-2 et L.331-3 du code de l'environnement)

Le Parc des Calanques sera le troisième nouveau parc créé depuis cette loi, après le Parc amazonien de Guyane et le Parc de la Réunion, mais il est prévu qu'il soit le premier dont la charte sera mise à l'enquête publique.

1.3 Le projet de parc national des Calanques, les étapes franchies, les procédures à venir

Un groupement d'intérêt public (GIP) a été créé le 17 décembre 1999 entre les représentants de l'Etat, les collectivités locales concernées, les représentants des propriétaires, des utilisateurs des Calanques et des associations. Ses missions sont « d'animer et de coordonner les actions de protection et de gestion en vue de préserver la nature exceptionnelle du site classé des Calanques et de préparer la création d'un parc national ». Le GIP est en outre devenu opérateur pour les sites Natura 2000 des Calanques.

Un avant-projet de création du parc national des Calanques a été élaboré par le GIP et approuvé par ses membres en 2008. Sur la base de cet avant projet, un arrêté ministériel de « prise en considération » a été pris le 30 avril 2009.

Une première version d'un « projet de territoire » a été ensuite soumise à l'assemblée générale du GIP le 21 juin 2010. Suite aux contributions de certains de ses membres au cours de la concertation institutionnelle qui a suivie, une deuxième version a été approuvée le 11 février 2011.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et le Comité interministériel des parcs nationaux (CIPN) ont émis un avis technique intermédiaire sur ce projet, respectivement le 15 février et le 23 février 2011. Une nouvelle version du projet de charte a été approuvée par l'Assemblée générale du GIP le 27 juin 2011.

Les documents transmis à l'Ae, sur lesquels portent le présent avis, sont les suivants :

- le projet de charte approuvé le 27 juin 2011, daté d'août 2011,
- le rapport d'évaluation environnementale établi par le bureau d'études « BRL Ingénierie », approuvé par la commission de validation mise en place à cette fin au sein du GIP le 27 juillet 2011, et daté de ce jour,
- divers documents annexes : « rapport de présentation », « choix de textes législatifs et réglementaires- documents divers », « composantes du patrimoine naturel, culturel et paysager », « mise en oeuvre du projet de territoire, fondamentaux et gouvernance », « projet de composition du conseil d'administration », « modalités d'application de la réglementation de la charte », et « la carte des vocations » tous datés d'août 2011.

Une enquête publique, prévue par l'article R 331-8 du Code de l'environnement, doit se dérouler à partir du mois d'octobre 2011. Suite à celle-ci, un décret en Conseil d'Etat approuvera la charte et créera le Parc National.

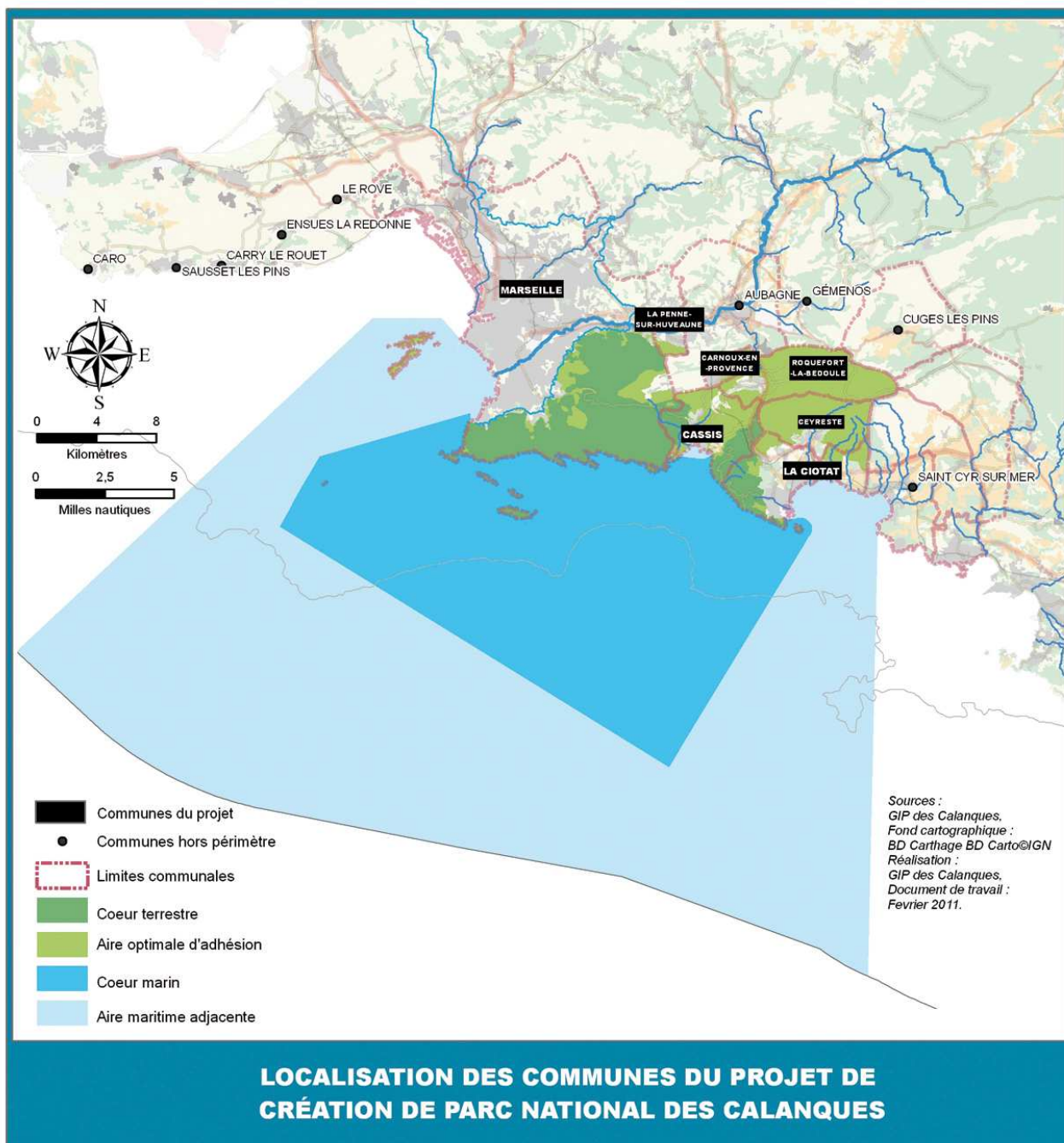
1.4 Objet du présent avis

Conformément aux articles R.112-17 et R.122-19 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) porte sur la charte du parc national des Calanques et non sur le décret de création du parc. A ce titre, l'Ae n'est ni consultée sur le périmètre du cœur ou de l'aire optimale d'adhésion, ni sur les règles générales de protection instaurées par le décret de création. L'Ae a donc examiné :

- pour le cœur : les 13 objectifs de protection du patrimoine, les 49 modalités d'application des mesures réglementaires (MARCoeurs) des règles d'application du futur décret de création, les 10 propositions de mesures réglementaires en mer, et les 39 mesures partenariales ;
- pour l'aire optimale d'adhésion les 4 orientations de développement durable et les 20 mesures qui les déclinent ;
- pour l'aire maritime adjacente les 2 orientations de développement durable et les 8 mesures associées.

On observera cependant que le décret, notamment pour ce qui concerne le périmètre, et la charte sont étroitement liés et seront présentés au public dans le même temps : certaines des observations de l'Ae sur la charte et son évaluation renvoient donc aussi au contenu du décret.

Le projet de délimitation des différentes aires du Parc apparaît sur la carte suivante :



Les surfaces concernées sont les suivantes :

| | Partie terrestre | Partie maritime | Total |
|--|------------------|-----------------|------------|
| Coeur | 8 330 ha | 43 460 ha | 51 790 ha |
| Aire d'adhésion ou aire maritime adjacente | 8 290 ha | 97 780 ha | 106 070 ha |
| Total | 16 620 ha | 141 240 ha | 157 860 ha |

2 Le projet de charte : présentation et prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de charte du parc national des Calanques est structuré en trois parties distinctes consacrées :

- au cœur : elle permet d'exprimer, en cohérence avec les textes de loi et avec le décret de création, les objectifs de protection qui seront poursuivis pendant la durée de la charte. Elle permet aussi de préciser les Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur (MARCoeurs), dont les principes généraux applicables à tous les parcs nationaux sont contenus dans le code de l'environnement et dont les principes spécifiques à chaque parc sont fixés dans son décret de création ;
- à l'aire optimale d'adhésion : elle vise, à exprimer des orientations de développement durable partagées entre l'établissement public du Parc national et les communes adhérentes. La charte sert alors de support, pendant sa durée, aux actions de développement durable que les différents acteurs voudront bien mettre en œuvre ;
- à l'aire maritime adjacente au cœur marin : comme pour l'aire d'adhésion, elle exprime des orientations de développement durable en mer, dont la mise en œuvre relève de l'Etat.

Compte tenu des nombreux enjeux anthropiques et usages préexistants sur le territoire du Parc, la concertation menée depuis la création du GIP a conduit à de nombreux compromis, traduits dans le décret comme dans la charte. A ce titre la carte des vocations est un enjeu majeur pour la gestion quotidienne du futur parc national car elle constitue un des guides pour l'octroi des autorisations (avec les modalités d'application de la réglementation en cœur du Parc, ou MARCoeur). La carte actuellement jointe au dossier se limite bien souvent à n'être que la confirmation des dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés.

L'Ae recommande que la carte des vocations soit plus précise et plus prospective (par croisement des enjeux pour un projet de territoire et des orientations de protection). Par ailleurs l'Ae recommande que les principes appliqués par le directeur du Parc ou son conseil d'administration pour l'octroi de dérogations aux dispositions réglementaires et les modalités de mise en œuvre de ces autorisations dérogatoires soient explicités.

Les choix opérés vis à vis des pratiques de chasse, de l'encadrement de la fréquentation touristique, de l'urbanisme constituent des points particulièrement sensibles en matière de protection de l'environnement : ***ils devraient être justifiés dans le projet.***

L'Ae observe par ailleurs que les MARCoeur ne reprennent pas les règles qui s'appliquent indépendamment de celles de la charte : c'est en particulier le cas pour le pouvoir détenu par le Ministre chargé des sites en application des articles L. 341-10 et suivants du code de l'environnement.

La partie terrestre du parc concerne 8 sites classés ou inscrits, 2 arrêtés de protection de biotope, 2 réserves naturelles nationales ou réserve biologique dirigée : ***afin de permettre au public de comprendre en quoi la création du parc modifiera le statut des territoires concernés, l'Ae recommande de joindre au dossier un tableau faisant apparaître, pour ces territoires, l'évolution de réglementation résultant de la création du parc et de l'approbation de la charte.***

Par ailleurs l'Ae s'est interrogée sur la définition de certaines vocations:

- le terme « vocation de trame écologique » apparaît mal employé puisqu'il s'agit d'espaces aujourd'hui dénaturés dans lesquels il est certes hautement souhaitable de mettre en œuvre des réflexions sur la nature en ville (comment concilier aménagement et continuité écologique) : il s'agit d'une définition très restrictive par rapport à la dimension globale que l'on pourrait attendre d'une réelle trame écologique ;
- le traitement des franges urbaines, qualifiées d'une part d' « espaces à vocation urbaine pour le développement durable et l'éducation à l'environnement » et d'autre part d'« espaces à vocation d'accueil et d'organisation de la fréquentation », manque de précision : il aurait en effet pu être utile de disposer de précisions cartographiques sur ces zonages et d'orientations plus précises sur la gestion des interfaces urbaines, qui constituent par exemple un point crucial de la stratégie de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Enfin, l'Ae observe que la charte présente l'aire optimale d'adhésion comme un espace qui n'a pas été strictement déterminé en fonction de sa continuité ou de sa solidarité écologique avec le cœur (cf. § 3.2.6.2 p.34 de la charte). Ainsi, la charte souligne que des enjeux de continuité sont particulièrement prégnants sur l'espace au nord de Cassis qui fait le lien entre les deux cœurs terrestres du parc national et les plaines de Baronnès (entre l'est du cœur et le littoral sur Ceyreste et La Ciotat). Par ailleurs, la partie sud d'Aubagne est mentionnée comme ayant pleinement vocation à être partie prenante des solidarités écologiques. Elle n'a pas été retenue car elle s'inscrit dans le territoire d'étude d'un projet de parc naturel régional de la Sainte Baume, et que la législation en vigueur ne permet pas l'inscription d'une même commune dans un parc naturel régional et dans un parc national. Une partie des espaces classés au titre des sites, qui étaient à l'origine du projet de parc national, ne figurent pas dans la zone du cœur, tout en étant décrits comme des espaces naturels de grand intérêt sur le plan des milieux naturels et du paysage.

Dans un souci de bonne information du public, ***L'Ae recommande d'explicitier ces choix. Cette remarque s'applique également aux îles du Frioul, présentées comme « un véritable condensé du parc national » dans l'avant projet de charte.***

3 Le rapport d'évaluation environnementale

L'Ae note en préalable que le rapport d'évaluation environnementale est d'une lecture difficile, probablement parce qu'il a été réalisé après les autres documents et non en parallèle, ce qui aurait permis une meilleure intégration dans la réflexion globale.

Elle constate par ailleurs que le contenu du rapport environnemental tel qu'exigé par la directive 2001/42/CE et l'article R.122-20 du code de l'environnement qui la transpose sur ce point recoupe en partie les documents exigés au titre de l'article R.331-8 du Code de l'Environnement relatif au dossier de consultation sur le projet de parc. Par exemple, le « document présentant les composantes du patrimoine naturel, culturel et paysager qui confèrent aux espaces du cœur du parc le caractère justifiant leur classement » s'apparente très largement aux informations relatives « aux aspects pertinents de la situation environnementale » exigées par la directive : cette situation conduit à des renvois multiples entre les documents, ce qui n'en facilite pas la lecture. L'Ae a pris en compte pour son avis l'ensemble des documents cités au § 1.2 ci-dessus, et pas seulement le rapport d'évaluation proprement dit.

Pour faciliter la lecture et la compréhension des documents par le public, ***L'Ae invite le GIP à :***

- ***simplifier et illustrer par de plus nombreuses cartes la présentation de l'évaluation environnementale,***
- ***formaliser de manière plus pédagogique les liens entre les différents documents qui seront mis à la disposition du public.***

3.1 L'analyse de l'état initial

L'annexe 1 de la directive 2001/42/CE fixe les informations devant figurer dans le rapport environnemental. Doivent notamment être présentés « *les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre* » et « *les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable* ».

L'état initial est globalement complet. Certains éléments mériteraient toutefois d'être plus détaillés, essentiellement les mesures existantes de gestion des accès au cœur (réglementation de l'accès au massif dans les Bouches-du-Rhône en période estivale) et les mesures actuelles de maîtrise des risques incendies (arrêté préfectoral sur l'emploi du feu, ordre d'opération prévention des incendies...).

L'Ae note par ailleurs que l'analyse de l'état initial traite des évolutions du territoire en faisant abstraction des protections réglementaires dont il bénéficie et des dispositifs de gestion mis en place par les différents propriétaires, les maîtres d'ouvrage et par les partenaires associatifs. De ce fait, les perspectives présentées ne peuvent complètement rendre compte de la situation actuelle et de son évolution probable dans l'hypothèse où le Parc National ne serait pas créé : ***L'Ae invite le GIP à préciser davantage les différences entre les règles de gouvernance actuelle, en l'absence d'une gestion partenariale unifiée du territoire, et l'amélioration de la situation qui résultera du statut de parc national.***

3.2 Les effets notables probables de la charte sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser toute incidence négative notable sur l'environnement

L'Ae observe que la charte présente les effets sur l'environnement sous la forme de 5 tableaux et que cette présentation nécessite de retourner à la charte elle-même, sans méthodologie proposée, pour vérifier la substance des mesures citées comme ayant un effet probable de quelque nature que ce soit. Sous couvert d'exhaustivité, particulièrement dans les tableaux consacrés aux effets sur l'environnement naturel et humain en cœur, de nombreuses mesures sont citées comme ayant vocation à avoir un effet sans que celui-ci soit évalué ou quantifié.

Cette liste de mesures comporte par ailleurs quelques erreurs.

Ainsi la mesure réglementaire et la mesure « MARCœur » associée en matière de chasse (MR et MAR 35) sont retenues de façon étonnante comme ayant des effets sur l'activité de pêche professionnelle dans le cadre de l'analyse sur l'environnement humain du cœur en vue de « préserver ou de restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes marins » ou « de protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale ».

De même, la mesure réglementaire et la mesure MARCœur associée relatifs à l'interdiction générale d'inscriptions, signes ou dessins (MR et MAR 4), ne sont pas des outils adaptés en mer. En effet, le principe juridique en vigueur est d'éviter les marques et bouées sauf en vue de matérialiser un danger à la navigation ou de préserver des aménagements notamment à vocation environnementale. Les autorités maritimes sont seules compétentes pour prescrire ce type d'aménagement en vertu de leurs responsabilités concernant la sécurité de la navigation. La mesure et sa MARCœur sont néanmoins retenues de façon non pertinente au titre de différents objectifs en cœur, en matière d'environnement humain, tels que « favoriser la diversité biologique » ou encore « le patrimoine culturel littoral et maritime » sans lien fonctionnel clairement établi. La mesure partenariale 24 « Mettre en place et retenir une signalétique et un balisage harmonisés en respectant la naturalité des sites » serait plus indiquée et conforme au fait que les mesures liées à l'espace littoral et marin, conformément aux principes juridiques développés dans les articles R.331-46 et suivants du code de l'environnement, restent de la compétence des seules autorités maritimes sur proposition du conseil d'administration.

L'Ae recommande que les tableaux des effets de la charte sur l'environnement soient rendus plus lisibles, qu'un effort de qualification et quantification des impacts des mesures soit réalisé, et que les quelques erreurs relevées soient corrigées.

Par ailleurs l'Ae recommande que ce chapitre relatif aux effets de la charte soit complété par une liste exhaustive des mesures (éventuellement localisées) proposées dans la charte qui constituent une modification du cadre de gestion actuel de chaque site protégé qui sera intégré au Parc National.

L'Ae a en effet pu constater que le périmètre du parc national et de son aire optimale d'adhésion recoupait largement des aires actuellement protégées par des réglementations fortes comme celles des sites classés ou des réserves naturelles nationales. Dans le cas de sites faisant l'objet de mesures de gestion particulière, il conviendra de justifier le fait que la charte ne constitue pas un recul par rapport aux protections actuellement en vigueur. En effet, l'analyse qui est faite de l'effet de la charte sur l'environnement ne semble pas prendre en compte les mesures de protection et de gestion déjà en vigueur, ce qui ne permet pas d'apprécier précisément le réel apport de la création du parc national. Dans le cas de la Réserve nationale de Riou, les dispositions prises devraient garantir à tout le moins que la mise en place du parc national ne génère pas d'effet négatif sur ce site.

Sans mésestimer les difficultés ni les progrès susceptibles de résulter des négociations déjà menées, l'Ae considère que les effets de la mise en œuvre de la charte en matière de chasse, de pêche, de maîtrise de la fréquentation, et de gestion des conflits d'usage mériteraient d'être approfondis.

L'Ae constate en effet que les particularités du site ont justifié une réglementation de la chasse peu commune pour un parc national. Celle-ci autorise notamment dans le cœur du parc les « lâchers de tirs » ou encore la chasse aux gluaux, et donne une liste assez large d'espèces chassables en cœur de parc, y

compris des espèces migratoires. **Ces dispositions posent question par rapport aux objectifs de la loi sur les parcs nationaux. L'Ae s'interroge par ailleurs sur les conséquences de cette réglementation en matière d'évaluation du parc au regard des critères internationaux de classement des espaces protégés (classement UICN).**

De même en matière de pêche, la pêche au chalut est autorisée sous certaines conditions et l'activité de pêche au corail en scaphandre peut être autorisée sur dérogation attribuée par le directeur du Parc, sans encadrement par la charte des possibilités de dérogation.

Pour autant, il semble que les mesures proposées dans la charte constituent un progrès par rapport à la situation actuelle. Cependant, il apparaît que les zones de non chasse ont été essentiellement définies sur la base des zones actuellement non chassées et non sur une réflexion liée aux exigences écologiques des espèces. **Les effets potentiels de ce zonage gagneraient à être présentés au regard d'une analyse basée sur des critères écologiques.**

Par ailleurs, **les zones de non prélèvement** proposées ne correspondent pas aux zones présentant les plus forts enjeux écologiques, au vu de l'état initial. La question de leur efficacité réelle risque donc de se poser. **L'évaluation environnementale devrait analyser ce point** en faisant notamment figurer dans le dossier le croisement entre les zones à enjeux et les zones proposées et l'analyse des impacts bénéfiques réels attendus de ces mesures.

La mesure proposée sur la gestion du mouillage (proposition de mesure réglementaire n°2, p 68 de la charte) peut conduire à une amélioration de la situation actuelle. **L'Ae recommande toutefois qu'elle soit plus précise et qu'elle comporte un calendrier de mise en oeuvre, afin d'en garantir l'impact.**

L'Ae relève par ailleurs que la coordination et l'animation des plans de massifs DFCI relèveront désormais du Parc. Cette mesure ne sera à même d'apporter une réelle plus-value en matière de coordination de la politique de prévention incendie sur le territoire du parc, que sous réserve d'une bonne coopération des différents acteurs.

De nombreuses mesures ont pour vocation la maîtrise de la fréquentation du site et de ses usages, qui constitue un enjeu majeur pour une bonne préservation de l'environnement. Ces mesures peuvent avoir potentiellement des effets indirects néfastes par report des pressions liées à la fréquentation sur d'autres sites, dans l'aire optimale d'adhésion (archipel de Frioul) ou en dehors. Cet aspect n'est abordé que très succinctement dans l'évaluation environnementale, le risque de tels effets indirects étant considéré comme minime. **L'Ae recommande que cette question soit approfondie en identifiant les sites pouvant être l'objet de reports significatifs (dans le périmètre du parc comme à l'extérieur), et en étayant le raisonnement justifiant le fait que ces effets indirects sont effectivement maîtrisés.**

Enfin, l'Ae observe que la qualité des eaux est essentielle pour un parc dont la majeure partie de l'aire est maritime. Elle note à cet égard que celle-ci est dégradée par, notamment, l'exutoire de la station d'épuration de la ville de Marseille (Cortiou), les « boues rouges », et par lessivage ou relargage provenant des sols pollués d'anciens sites industriels et des remblais de la route d'accès à la Calanque de Port Miou.

L'Ae constate que la charte dans sa forme actuelle fait état (mesure réglementaire n°6) d'une dérogation à l'interdiction de dépôts de déchets et autres matériaux pour les rejets de station d'épuration et de boues rouges. Il n'y a donc pas de MARCoeur associée, mais une mesure partenariale, qui n'apporte pas par elle-même de garantie de résultat en matière d'amélioration de la qualité des eaux. L'Ae recommande de préciser par quels moyens l'amélioration de la qualité des eaux sera obtenue.

Par ailleurs les conséquences de la nouvelle attractivité du territoire liée à l'image d'un parc national gagneraient à être étudiée, notamment dans le domaine de l'urbanisation et de la fréquentation .

Enfin, l'Ae recommande que les mesures suivantes relatives à l'aire d'adhésion soient complétées dans la charte :

- **Mesure n°6** (amélioration de la qualité environnementale des espaces et pratiques agricoles): la charte pourrait citer expressément les mesures agro environnementales en tant que démarches de contractualisation à promouvoir auprès des agriculteurs ;
- **Mesure n°17** (protection et viabilité des espaces agricoles): la charte pourrait citer les démarches de protection des terres agricoles et des espaces naturels en milieu péri urbain et de zones

agricoles protégées. Ces démarches portées par le département et la commune permettent d'offrir une garantie sur le long terme pour la protection des espaces agricoles. Le Parc pourrait inciter les communes à les mettre en œuvre ;

- **Mesure n°12 et 16** (espaces habités, et circulations): la charte pourrait s'engager plus fermement dans la réflexion sur les accès au Parc : les modalités d'accès au Parc, telles qu'elles seront rendues possible par le plan de déplacement urbain (PDU) adopté par les autorités organisatrices de transport devraient au moins être précisées.

3.3 Présentation des solutions alternatives envisagées

L'évaluation environnementale ne permet pas de comprendre l'ensemble des solutions de substitution qui ont été envisagées lors de l'élaboration de la charte⁵. **L'Ae recommande que l'évaluation environnementale présente globalement les options qui ont été étudiées, avec leurs effets sur l'environnement notamment dans les domaines suivants : chasse et pêche, maîtrise de la fréquentation et gestion des conflits d'usage.**

Par exemple le dossier gagnerait à présenter pourquoi le choix de retenir plusieurs zones de non prélèvements (ZNP) plutôt qu'une seule de grande taille a été retenu, et en quoi ce choix est pertinent d'un point de vue écologique.

Enfin, **l'Ae recommande que soit présentée une évaluation des impacts d'un taux d'adhésion faible parmi les communes de l'aire optimale d'adhésion.**

Ces recommandations renvoient aux négociations menées entre partenaires du GIP : **L'Ae recommande que soit présentée la manière dont ont été pris en compte les avis des différentes parties prenantes, pour permettre au public de comprendre les choix qui ont été retenus dans la forme actuelle du projet de charte.**

3.4 Liens avec d'autres plans et programmes pertinents et prise en considération des objectifs environnementaux au cours de l'élaboration de la charte

Le rapport d'évaluation présente l'intégration du projet de charte dans les objectifs environnementaux établis aux niveaux international, communautaire et français. L'Ae s'interroge toutefois sur l'articulation entre les mesures prises dans le cadre de la réglementation liée au site classé et le projet de charte. En effet, elle note que certains points de la réglementation du parc ne sont pas en cohérence avec celle des sites :

- alors que les obligations légales de débroussaillage sont soumises à autorisation dans le cadre de la réglementation des sites classés, elles ne sont pas soumises à autorisation dans le projet de charte ;
- le camping est interdit en site classé, alors le projet de charte semble permettre au directeur de parc de l'autoriser ;
- les travaux sur le site du ministère de la Défense ne sont soumis à aucune autorisation dans le projet de charte, alors qu'ils sont soumis à autorisation en site classé, dès lors qu'ils ne relèvent pas du secret défense ;
- la mise en sécurité des falaises semble possible sans restriction alors même que les paysages peuvent en être affectés.

L'Ae rappelle que tous les travaux en cœur de parc ou dans l'aire d'adhésion, dès lors qu'ils sont en site classé, seront soumis à autorisation préalable au titre du site classé (article L341-10 du Code de l'environnement). Pour l'Ae, cette information devrait figurer dans le dossier pour ne pas induire en erreur les maîtres d'ouvrage concernés.

L'Ae recommande par ailleurs de joindre au dossier un document synthétique accompagné d'une carte présentant la superposition des réglementations particulières, en sus des effets spécifiques du

⁵ Une telle description est prescrite par l'article R.122-20 du code de l'environnement

décret et de la charte sur les différents espaces du parc.

L'Ae s'interroge aussi sur l'articulation entre les documents de planification des villes et agglomérations situées à proximité immédiate du cœur de parc ou de son aire optimale d'adhésion et le projet de charte. Le parc national étant situé à proximité de nombreuses zones urbanisées en forte croissance, ***L'Ae recommande que l'évaluation environnementale analyse les effets attendus des mesures prévues dans la charte pour maîtriser la fréquentation du parc, en cas de croissance forte de l'urbanisation et des infrastructures d'accueil (augmentation du nombre d'anneaux dans les ports, capacité d'accueil en hôtellerie...).***

L'Ae recommande également que les relations et solidarités écologiques entre cœur, aire optimale d'adhésion et aire ou sphère d'influence du parc national (Cf. carte du chapitre 3.1 de la charte) soient précisées, et que l'évaluation explicite en quoi le cadre réglementaire dans lesquels évoluent ces territoires permettra d'atteindre les objectifs de préservation du cœur de parc.

3.5 Les incidences sur le réseau Natura 2000

La zone « cœur » du futur parc est concernée par trois sites « Natura 2000 » qui en couvrent la totalité. L'évaluation environnementale présente en annexe 1 ces zones puis en annexe 2 les incidences « notables » de l'application de la charte sur ces zones : pour permettre la compréhension de cette étude d'incidence, conformément aux dispositions du code de l'environnement. ***L'Ae invite le GIP à distinguer les incidences contraires aux objectifs définis pour chacune de ces zones des effets positifs de l'application de la charte. Et pour valoir étude d'incidence, les modalités de gestion avant création du Parc national et après cette création devraient être explicitées. Enfin quelques illustrations cartographiques jointes à cette annexe permettraient au public de mieux comprendre les enjeux liés à la gestion de ces zones.***

Par ailleurs, il apparaît utile de préciser que les sites Natura 2000 étant situés majoritairement dans le périmètre du cœur du Parc National,

- il n'existera plus de comité de pilotage Natura 2000, les questions étant directement traitées par le Conseil d'Administration du Parc,
- les orientations et mesures de gestion (DOCOB) prendront la forme d'un document d'application de la Charte,

et ce pour les sites Natura 2000 dont plus de la moitié de la superficie est située dans le cœur⁶. La rédaction de la charte peut prêter à confusion sur ce dernier point et devrait être clarifiée.

Afin d'éviter toute contradiction entre les objectifs de préservation des sites Natura 2000 et les mesures de la charte, L'Ae recommande d'explicitier la concordance avec la charte des documents d'objectif des 3 sites Natura 2000 en cours de validation, ces documents destinés à assurer la préservation des habitats et espèces identifiés dans les sites ayant vocation à devenir des documents de mise en œuvre de la charte.

3.6 Les mesures de suivi envisagées

Le rapport environnemental et la charte présentent les grands principes du programme de suivi qui sera mis en œuvre. Toutefois le degré de généralité de ce programme de suivi ne permet pas d'en apprécier l'efficacité possible.

L'Ae recommande qu'un dispositif de suivi détaillé de la charte soit présenté dans l'évaluation environnementale (définition précise des indicateurs de suivi, éventuellement par zone géographique et par thématique, protocoles de suivi, etc ...).

La question du suivi de cette charte apparaît en effet cruciale aux yeux de l'Ae car les éléments recueillis devraient être à même de proposer une base technique solide pour les négociations qui seront engagées

⁶ Article R.414-10 du code de l'environnement.

dans le cadre des révisions ultérieures de la charte, telles qu'elles sont prévues par la loi.

3.7 Le résumé non technique

L'Ae recommande d'introduire dans le résumé non technique les modifications apportées à l'évaluation environnementale, comme suite aux remarques ci-dessus : le résumé non technique doit en effet reprendre tous les thèmes qui doivent être traités dans l'évaluation environnementale, en application de la réglementation. En outre elle invite le GIP à illustrer ce résumé non technique par quelques cartes et schémas permettant sa lecture sans recourir à d'autres documents.
